



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 23

25/02/21

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

*SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté n°2021-364 du 24 février 2021 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type « Mixte » (polluants concernés : les particules et les oxydes d'azote).

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n° 2021-348 du 22 février 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat des eaux du Breuil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n°2021-7952 du 25 février 2021 autorisant le défrichement de 1,6290 ha de bois sur la commune d'Abainville.

Arrêté n°2021 -7953 du 25 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse.

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –  
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n° 2021-0695 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Unité Locale Autisme – 550002109.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service des Sécurités  
Bureau de défense et de protection civiles**

Bar le Duc, le 24 février 2021

**Arrêté n°2021 – 364 du 24 février 2021**  
portant mise en œuvre des mesures d'urgence  
suite au **pic de pollution atmosphérique de type « Mixte »**  
(polluants concernés : les particules et les oxydes d'azote)

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son communiqué du 24/02/2021 concernant un épisode de pollution de type « Mixte » ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type « Mixte » (polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote) est un épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules secondaires formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote, l'ammoniac étant issu majoritairement des épandages de fertilisants ;

Considérant que le Préfet peut prendre des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Zone et date d'application**

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la MEUSE à compter du Jeudi 25 février 2021.

### **Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air**

Par le présent arrêté, le Préfet de la Meuse impose les mesures suivantes :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues ;
- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- Les feux d'artifice sont interdits ;
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;
- Les temps d'entraînement et d'essais des épreuves de sports mécaniques (terrestres et aériens) sont réduits ;

- Niveau 2, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> jours de déclenchement de la procédure d'alerte :
- La vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier du département ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 ;

Niveau 3, à partir du 4<sup>e</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte et après consultation du comité d'expert prévu dans l'arrêté interpréfectoral susvisé :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3 ;
- L'épandage d'urée sans aucun procédé d'enfouissement ou d'arrosage de 10 à 15 mm d'eau est interdit jusqu'à la fin de l'épisode ;

### **Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse**

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

### **Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public**

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

### **Article 5 : Levée des mesures**

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée par ATMO Grand Est, par délégation du Préfet, conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54036 Nancy Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet; Madame la Sous-Préfète de Verdun, Madame la Sous-Préfète de Commercy, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ; Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar le Duc, le 24/02/2021

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Pascale TRIMBACH.

Pascale TRIMBACH



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2021 - 348 du 22 février 2021  
mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat des eaux du Breuil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et, notamment, ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2548 du 5 novembre 1993 portant création du Syndicat des eaux du Breuil, formé entre les communes de Champneuville et Regnéville-sur-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-823 du 5 avril 2007 étendant à la commune de Samogneux le périmètre du Syndicat des eaux du Breuil,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2172 du 13 octobre 2020 actant les conséquences de la prise de compétence « eau » par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun sur plusieurs syndicats intercommunaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du conseil municipal de Regnéville-sur-Meuse du 30 juillet 2020 sollicitant la dissolution du Syndicat des eaux du Breuil et se prononçant sur les conditions de cette dissolution,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun du 16 septembre 2020 sollicitant la dissolution du Syndicat des eaux du Breuil et se prononçant sur les conditions de cette dissolution,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat des eaux du Breuil n°20/07 du 25 septembre 2020 adoptant le budget primitif 2020 du syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat des eaux du Breuil n°20/08 du 25 septembre 2020 sollicitant la dissolution du syndicat et se prononçant sur les conditions de cette dissolution,

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée, dite loi NOTRe, prévoit dans son article 66 II que les Communautés d'Agglomération deviennent de plein droit compétentes en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, déjà compétente en matière d'assainissement, est également devenue compétente en matière d'eau potable à compter du 1er janvier 2020 et s'est donc substituée aux communes de Champneuville et de Samogneux au sein du Syndicat des eaux du Breuil qui est devenu un syndicat mixte,

Considérant que la Communauté de Communes Argonne-Meuse dont est membre la commune de Regnéville-sur-Meuse n'est pas devenue compétente en matière d'eau potable, de sorte que la commune de Regnéville-sur-Meuse conserve cette compétence et reste membre du Syndicat des eaux du Breuil,

Considérant, dans ce contexte, que le Syndicat des eaux du Breuil, la commune de Regnéville-sur-Meuse et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ont décidé la dissolution du Syndicat des eaux du Breuil et se sont prononcés sur les conditions de sa dissolution et notamment la reprise de la gestion des installations d'eau potable du syndicat par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun; reprise devant donner lieu à la signature d'une convention d'exploitation et d'entretien du forage et du réseau « intercommunal » de distribution desservant Champneuville, Samogneux et Regnéville-sur-Meuse,

Considérant que le Syndicat des eaux du Breuil n'a pas d'emprunt en cours et qu'il n'emploie aucun personnel,

Considérant que le comité syndical du Syndicat des eaux du Breuil, le conseil municipal de Regnéville-sur-Meuse et le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ont délibéré sur l'ensemble des conditions de la dissolution du Syndicat des eaux du Breuil,

Considérant que la comptabilité du Syndicat des eaux du Breuil ne fait pas apparaître de biens mis à disposition du syndicat par ses communes membres,

Considérant, cependant, qu'il n'a pas été possible d'établir le compte de gestion et le compte administratif 2020 du Syndicat des eaux du Breuil avant le 31 décembre 2020,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le Syndicat des eaux du Breuil cesse d'exercer ses compétences à compter du 1er janvier 2021.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au Préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

A ce titre, les comptes administratif et de gestion 2020 seront portés à l'approbation du comité syndical du Syndicat des eaux du Breuil dans les conditions réglementaires.

Le budget et le compte administratif du syndicat en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin 2021 au plus tard, le Préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu, dans un délai d'un mois, par la Chambre Régionale des Comptes.



**Article 2 :** Les conditions financières et patrimoniales de dissolution du Syndicat des eaux du Breuil sont les suivantes :

- Les biens du syndicat seront transférés à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,
- Les disponibilités financières du syndicat seront transférées à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,
- L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat sera transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

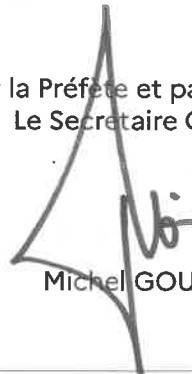
**Article 3 :** La gestion des installations d'eau potable du Syndicat des eaux du Breuil est confiée à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun dans les conditions définies dans la « convention d'exploitation et d'entretien du forage et réseau « intercommunal » de distribution desservant Champneville, Samogneux et Regnéville-sur-Meuse », annexée au présent arrêté et conclue entre la commune de Regnéville-sur-Meuse et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

**Article 4 :** L'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Dès que le compte de gestion et le compte administratif du syndicat auront été adoptés, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat des eaux du Breuil, le maire de la commune de Regnéville-sur-Meuse et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**CONVENTION D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU FORAGE ET RÉSEAU  
« INTERCOMMUNAL » DE DISTRIBUTION DESSERVANT CHAMPNEUVILLE,  
SAMOGNEUX ET REGNÉVILLE-SUR-MEUSE**

Entre les soussignés:

La **Commune de Regnéville-sur-Meuse** représentée par son Maire, André TROUSLARD, domicilié 1 rue Charles Souhaut – 55 110 REGNÉVILLE-SUR-MEUSE et dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du conseil municipal en date du 30/07/2020,

Et

La **Communauté d'Agglomération du Grand Verdun**, désignée ci-après « la CAGV », représentée par son Président Samuel HAZARD, domicilié 11 Rue du Président Poincaré – 55 100 VERDUN et dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du conseil communautaire en date du 16/09/2020,



## **Préambule**

Le Syndicat des Eaux du Breuil regroupe les communes de Regnéville-sur-Meuse, Samogneux et Champneuville pour l'utilisation en commun, le maintien en bon état de fonctionnement, l'exploitation du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable pour ce qui concerne la partie intercommunale, c'est-à-dire, les canalisations « intercommunales » de refoulement et de distribution, le forage et la station de pompage situés sur le territoire de Regnéville-sur-Meuse et le réservoir situé sur le territoire de Samogneux.

Jusqu'à présent, la distribution, la relève des consommations et la facturation aux usagers sont assurées par chaque commune.

Parmi ces communes adhérentes au syndicat du Breuil, Samogneux et Champneuville font partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV), la commune de Regnéville-sur-Meuse fait partie de la Communauté de Communes Argonne-Meuse.

En vertu des dispositions de la Loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, la CAGV a repris la compétence « Adduction en Eau potable » sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La Communauté de Communes Argonne-Meuse n'a pas repris cette compétence; la commune de Regnéville-sur-Meuse reste donc compétente en matière d'adduction d'eau potable

D'un commun accord entre la CAGV et les communes de Champneuville, Samogneux et Regnéville-sur-Meuse, le Syndicat des Eaux du Breuil sera dissous.

## **Article 1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de l'exploitation du réseau d'eau potable sur le territoire des communes de Champneuville, Samogneux et Regnéville-sur-Meuse.

## **Article 2 Exploitation et fourniture d'eau**

La commune de Regnéville-sur-Meuse confie à la CAGV l'exploitation du forage (code BSS 01354X0153), de la station de pompage et des canalisations « intercommunales » situés sur son territoire (description en Annexe A). La CAGV exploitera le forage dans le respect des prescriptions décrites dans l'arrêté de DUP 23/05/1997 et assurera le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des installations.

Les réparations, les travaux d'entretien ou de renouvellement réalisés sur le réseau de distribution « communal » (en aval du compteur de sectorisation) de la commune de Regnéville-sur-Meuse seront à la charge de la commune de Regnéville-sur-Meuse.

La CAGV s'engage à fournir de l'eau à la commune de Regnéville-sur-Meuse dans les conditions décrites dans les articles suivants.

La distribution, la relève des consommations et la facturation aux usagers seront assurées par la commune de Regnéville-sur-Meuse sur son territoire. Les recettes liées à cette facturation seront encaissées par la commune de Regnéville-sur-Meuse.



L'entretien et le renouvellement des compteurs individuels sur la commune de Regnéville-sur-Meuse resteront à la charge de la commune de Regnéville-sur-Meuse.

La distribution, la relève des consommations et la facturation aux usagers seront assurées par la CAGV sur les territoires de Champneuville et de Samogneux. Les recettes liées à cette facturation seront encaissées par la CAGV.

L'entretien et le renouvellement des compteurs individuels sur les communes de Champneuville et Samogneux seront à la charge de la CAGV.

La CAGV pourra confier tout ou partie de ses missions à un prestataire de service de son choix.

### **Article 3 Propriété des biens**

La propriété des biens restera inchangée.

Pour rappel, la commune de Regnéville-sur-Meuse est propriétaire du forage, de la station de pompage et des canalisations partant de la station de pompage vers Regnéville-sur-Meuse.

### **Article 4 Reprise des engagements antérieurs**

La CAGV reprendra pour son compte les contrats conclus par le Syndicat des Eaux du Breuil, à savoir :

- Le contrat d'entretien pour la station de pompage et la télégestion avec l'entreprise 6'tem
- Le contrat d'assurance passé avec la compagnie d'assurance CMAM
- Le contrat de fourniture d'électricité avec la Société EDF

La CAGV se réserve le droit de résilier ou d'amender les contrats repris.

Afin d'assurer une continuité, toute facture envoyée au syndicat qui n'aurait pu être acquittée sera réglée par la CAGV, les sommes seront ensuite réparties selon le mode de répartition défini à l'article suivant.

### **Article 5 Répartition des frais**

L'ensemble des frais lié à l'exploitation et au maintien en bon état de fonctionnement du réseau « intercommunal » desservant Champneuville, Samogneux et Regnéville-sur-Meuse sera réparti entre la CAGV et la commune de Regnéville-sur-Meuse en fonction de la population municipale de ces trois communes.

Ces frais incluent :

- l'énergie nécessaire au fonctionnement des installations,
- les contrôles réglementaires de la qualité de l'eau sur l'ensemble du réseau (analyses de production et de distribution),
- la télégestion,
- les assurances,
- les redevances versées à l'agence de l'eau pour prélèvement de la ressource en eau,
- l'entretien, les réparations, ou le remplacement de pièces au niveau de la station de pompage ou du réservoir,
- les réparations ou le remplacement éventuel sur la partie « Intercommunale » du réseau.





Ces frais n'incluent pas les redevances versées à l'agence de l'eau pour pollution ni les réparations ou remplacements éventuels sur les parties « communales » du réseau.

En pratique, l'ensemble des frais sera réglé par la CAGV. En début d'année n+1 la CAGV adressera à la commune de Regnéville-sur-Meuse :

- un décompte des frais engagés au cours de l'année n,
- un titre de recette correspondant à la part financière qui lui incombe.

La CAGV devra pouvoir fournir une copie des factures justifiant de ces dépenses, sur demande de la commune de Regnéville-sur-Meuse.

La population municipale (en vigueur au 01.01.2019) se répartit comme suit :

- Champneuville : 120 habitants soit 45.5 %
- Regnéville-sur-Meuse : 50 habitants soit 18.9 %
- Samogneux : 94 habitants soit 35.6 %

La part incombant à la commune de Regnéville-sur-Meuse, à l'entrée en vigueur de cette convention, est donc de 18.9 %.

En cas d'évolution de la population, la répartition des frais ne sera pas actualisée automatiquement, mais pourra se faire sur simple demande d'une des deux parties. La clé de répartition sera alors actualisée selon la population connue au 1er janvier de l'année considérée.

### **Article 6 Origine, quantité et qualité de l'eau**

L'eau livrée à la commune de Regnéville-sur-Meuse proviendra, en conditions normales de service, du forage situé à Regnéville-sur-Meuse (code BSS 01354X0153).

La quantité d'eau livrée à la commune de Regnéville-sur-Meuse ne pourra excéder 10m<sup>3</sup>/h et 120m<sup>3</sup>/j.

La qualité de l'eau livrée devra être, au point de livraison, c'est à dire à l'entrée du réseau de distribution (partie « communale ») de Regnéville-sur-Meuse et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique. La CAGV ne pourra être tenue pour responsable d'une dégradation de la qualité de l'eau survenant en aval de ce point de livraison.

L'eau sera livrée sans désinfection (Chloration) sauf en cas de contamination bactériologique ou en cas d'évolution de la législation.

La CAGV transmettra à la commune de Regnéville-sur-Meuse une copie des résultats des analyses réglementaires effectuées sur le réseau.

### **Article 7 Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2021 et prendra fin le 31/12/2025.

A son expiration elle sera reconduite tacitement une fois pour une période de deux (2) ans.



### Article 8 Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de 6 mois.

Lors de la résiliation, une participation financière pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties afin de compenser les investissements réalisés. Cette indemnité sera calculée en fonction de la clé de répartition définie à l'Article 5 et de la valeur nette comptable des immobilisations non amorties à la date de résiliation de la convention.

À Regnéville-sur-Meuse  
Le 30/11/2020  
Le Maire de Regnéville-sur-Meuse  
André TROUSLARD



À Verdun  
Le 30/11/2020  
Le Président de la CAGV  
Samuel HAZARD



Vu la présente convention pour être annexée à mon arrêté n° 2021 - 3 4 8 du 22 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

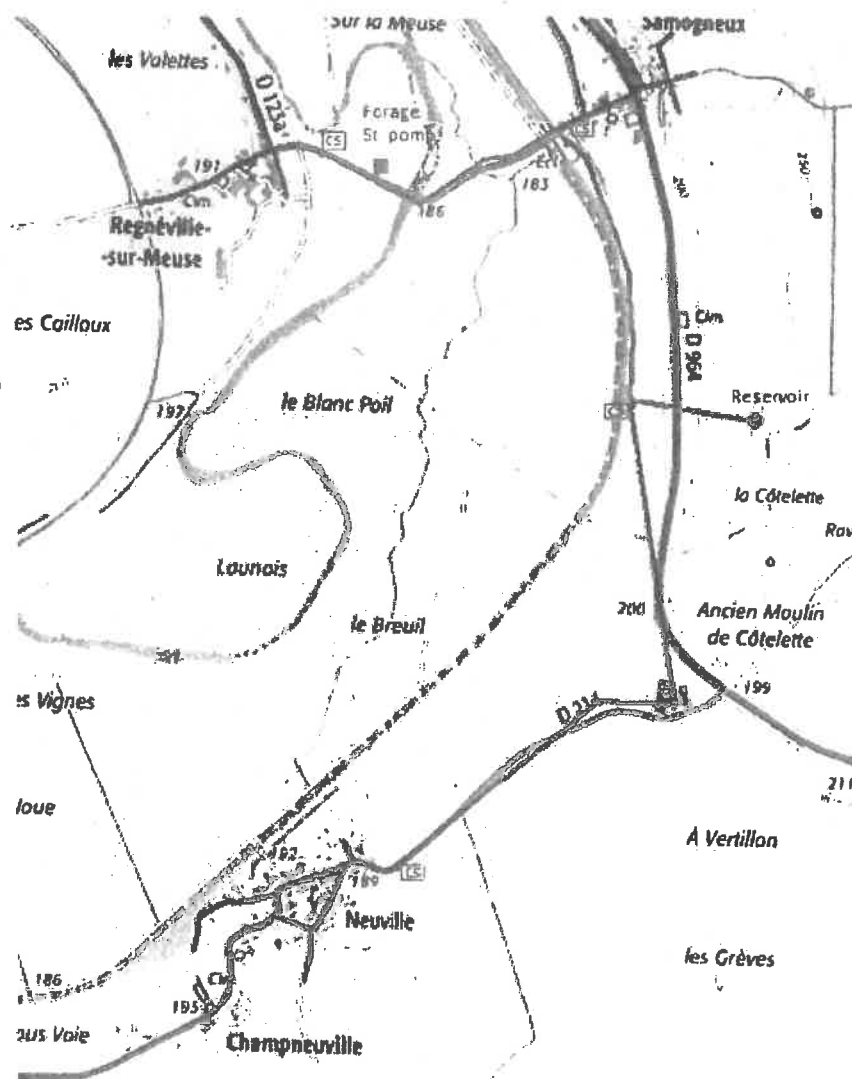
Michel GOURIOU

## Annexe A Définition des parties communale et intercommunale du réseau de canalisation d'eau potable de Regnéville-sur-Meuse

La canalisation « intercommunale » s'étend de la station de pompage au réservoir de Samogneux et sont représentées en Rouge sur la figure ci-dessous.

Les trois compteurs de sectorisation, interfaces entre les parties communales et la partie intercommunale sont inclus dans la partie intercommunale ; ils sont représentés par un point vert et de la mention **CS** sur la figure ci-dessous. Le compteur de sectorisation situé à l'entrée de Neuville n'est pas inclus dans la partie intercommunale.

Les parties « communales », qui desservent les usagers, sont représentées en bleu sur la figure ci-dessous.





**Arrêté n° 2021-7952**

**autorisant le défrichement de 1,6290 ha de bois sur la commune d'Abainville**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2020, nommant Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par interim ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par interim ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 4 janvier 2021, présentée par la Scea de la Fontaine de Selincourt, représentée par monsieur Richard Moulin, dont le siège social est sis 16 rue d'Orléans 55130 Houdelaincourt, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,6290 ha de bois situés sur le territoire d'Abainville (55) ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 22 janvier 2021 concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 10 au 24 février 2021;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### ARRÊTE

#### Article 1er : autorisation de défrichement

La Scea de la Fontaine de Selincourt est autorisée à défricher une surface de 1,6290 ha située à Abainville dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
ABAINVILLE	ZA	22	0,3750	0,3750
ABAINVILLE	ZA	23	0,1760	0,1760
ABAINVILLE	ZA	24	0,2550	0,2550
ABAINVILLE	ZA	25	0,8230	0,8230
TOTAL			1,6290	1,6290

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

#### Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 x 1,6290ha, soit 1,6290 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 x 1,6290 ha x (5 310 €/ha + 2 900 €/ha), soit 13 374 euros, avec :

→ 5 310 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2019 pour la région agricole du Barrois (cf. décision du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 28 septembre 2020 susvisée).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

**Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)**

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 13 374 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 4 : engagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

**Article 5 : réserves**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

**Article 6 : publication**

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 7 : délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex  
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 8 : durée de validité**

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

**Article 9 : exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 25 février 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires  
par intérim,

Marie-Claude JUVIGNY



**ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR**

**Le demandeur :**

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ **Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1**

➔ **Choix retenu par le demandeur**

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de  
boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher  
n°2021- du 2021 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire/surface (m ou ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

**En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.**

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 13 374 euros\* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre : treize mille trois cent soixante-quatorze euros*).

Fait à ....., le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

\* modalité de calcul :

*montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.*

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
1,6290 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon décision ministérielle du 20/09/20	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 310,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	ABAINVILLE	Licite
Surface demandée	1,6290	ha
Pétitionnaire	Scea Fontaine Selincourt	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	TSF		tres faible	0
Fertilité de la station forestiere	1	/ 3 points	faible	1
			moyenne	2
			élevée	3
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point		0
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point		1
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		0
<b>Résultat / 6 points</b>				<b>2</b>

Rôle écologique			
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	oui	/ 1 point	1
Reserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	oui	/ 1 point	1
SENS ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
<b>Résultat / 8 points</b>			<b>2</b>

Rôle social			
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0
<b>Résultat / 10 points</b>			<b>0</b>

Taux de boisement de la commune			30%	
Faible	jusqu'à	10%		2
Moyen	entre 11% et	25%		1
Fort	à partir de	26%		0
<b>Résultat / 2 points</b>				<b>0</b>

**Résultat TOTAL / 26 points 4**

Calcul du coefficient		Total / 26 points				
<b>Enjeux :</b>						
sans objet	0	1	2	3	4	1
faible	5	6	7	8		1
moyen	9	10	11	12	13	2
moyen	14	15	16	17		3
fort	18	19	20	21	22	4
fort	23	24	25	26		5
<b>Coefficient multiplicateur retenu</b>						<b>1</b>

#### RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE

Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)	2 900
Valeur terrain agricole nu (cf. décision ministérielle du 20/09/2020, selon valeurs dominantes régions naturelles)	Barrois 5 310
Coefficient multiplicateur	1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)	1,63
<b>OU</b>	
Option alimentation du FSFB : Total indemnité	13 374





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2021 - 7953 du 25 FEV. 2021**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, dont notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.435-1 à L.435-7, L.436-4, L.436-5, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n°7880-2021-DDT-DIR du 5 janvier 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Marie-Claude JUVIGNY en matière d'administration générale.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté n°7880-2021-DDT-DIR du 5 janvier 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Marie-Claude JUVIGNY en matière d'administration générale.

VU la demande de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 13 janvier 2021;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 janvier 2021 ;

Vu la participation du public effectuée du 20 janvier 2021 au 9 février 2021 inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du Sandre (*Sander lucioperca*) jusqu'au dernier vendredi de mai inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la pression de prélèvement sur les zones de frayère;

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser la date d'ouverture de pêche du Sandre sur l'ensemble de la région Grand-Est ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse et ainsi modifié :

La période d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie pour le Sandre (*Sander lucioperca*) est fixée :

Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus

Du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus.

L'ensemble de l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 reste en vigueur.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### **Article 3 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera envoyée à toutes les mairies du département, aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au Chef du Service Régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le **25 FEV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
par intérim,



Marie-Claude JUVIGNY

DECISION TARIFAIRE N° 2021 - 0695 PORTANT MODIFICATION  
DE LA **DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020** DE  
UNITE LOCALE AUTISME - 550002109

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est:

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de la MEUSE en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 29/12/2020
  - Portant cession des autorisations relatives à l'Unité de Diagnostic et d'Evaluation Lorraine Nord détenue par le CHS de Jury, l'Unité de Diagnostic et d'Evaluation Moselle Est détenue par le CHS de Sarreguemines, l'Unité de Diagnostic et d'Evaluation Vosges détenue par le CHS de Ravenel, et l'Unité de Diagnostic et d'Evaluation Meuse Sud détenue par le CHS de Fains Veel au profit du Centre Psychothérapique Nancy de Laxou
  - Portant regroupement des autorisations délivrées au CPN de Laxou pour le fonctionnement des UDE en une autorisation unique;

Considérant La décision tarifaire modificative n° 2020-2868 en date du 07/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée UNITE LOCALE AUTISME - 550002109.

## DECIDE

- Article 1 **A compter du 1er janvier 2021, la dotation globale de financement** est fixée à **0 €** au titre de 2021
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE FAINS VEEL (550002109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc, le 22/02/2021

Par délégation

Le Délégué Territorial  
de la Meuse,

L'inspectrice,

Jocelyne CONTIGNON

